

**RAPPORT DE LA FORCE D'ACTION NAVALE SUR LE
RENSEIGNEMENT DU 20 JUILLET 1995**

(source : ministère de la Défense)

Toulon, le 20 juillet 1995

DÉCLASSIFIÉ
MARINE NATIONALE
FORCE D'ACTION NAVALE
TASK FORCE 470
N° 28 CTF 470/CD

RAPPORT DE MISSION

OBJET : Mission Babuzard du 28 mai au 20 juillet 1995.

CHAPITRE N

ORGANISATION POUR LE RECUEIL DU RENSEIGNEMENT

1.- RECUEIL DU RENSEIGNEMENT

La perte du F16 américain au-dessus de la Bosnie-Herzégovine le 2 juin 1995 s'est traduite par l'arrêt des vols de reconnaissance tactique des Etendard IV P le 11 juin, interrompant ainsi le principal moyen de recueil de renseignements au-dessus de la terre de la force aéronavale.

Jusqu'à sa relève à la fin du mois de juin, la frégate Duquesne a repris les missions de recueil "COMINT" qu'elle avait assurées lors de la sortie précédente en Adriatique. Le linguiste a embarqué à bord de l'Alize placé en coopération, de manière à bénéficier de la capacité de goniométrie de l'avion et ainsi tenter de compenser l'absence d'intercepteur-goniomètre à bord de la frégate.

Le séjour de l'officier de renseignement de l'état-major à bord de l'Illustrious durant deux journées a permis de compléter les informations recueillies lors de précédentes visites au mois de mai. Ces informations ont été transmises par les messages NMR 33 CD 2305/CTF 470 et NMR 11 CD 0307/CTF 470.

2.- EXPLOITATION DU RENSEIGNEMENT

La bonne connaissance du théâtre d'opérations, le suivi permanent de la situation par les officiers de renseignement de la force depuis janvier 1993 et l'archivage de nombreux documents, en particulier photographiques, ont permis de satisfaire les besoins de renseignements des différentes composantes embarquées à bord des bâtiments :

- travaux de planification du détachement léger de mise en oeuvre (DLMO) du COS ;
- travaux de préparation des missions des pilotes du détachement de l'ALAT lors de l'hélicoptère de la section de mortiers lourds dans les monts Igman ;

DÉCLASSIFIÉ

- appréciation de la situation à terre sur la position de chute du pilote du F16 américain abattu par un SA6 serbe et sur le transit jusqu'à cette position, dans l'éventualité d'une opération de recherche et de récupération du pilote (CSAR) par les moyens embarqués de la force.

Le système de préparation de missions aériennes "PREMISS" a été utilisé en permanence pour les tâches de planification et d'aide au commandement. L'attribution d'une station à l'état-major du CTF demeure une nécessité.

La précision de la situation de renseignement au sein de la force navale repose sur le travail d'exploitation et d'analyse de toutes les informations parvenant à bord, réparti entre une vingtaine de spécialistes armant la cellule de renseignement de la force navale.

Ainsi, suite à la visite de représentants de la cellule de renseignement du commandant du contingent français (CCFR) de Zagreb au mois de mai, des fichiers lui ont été transférés en juin par transmission de données afin de compléter son besoin de renseignements tactiques sur certaines zones.

D'autre part, lors de la mise en place de la brigade multinationale en Bosnie-Herzégovine, la cellule de renseignement de la force navale a apporté son concours à la cellule nationale de renseignement (FRENIC) en lui fournissant des tirages photographiques de vues aériennes et d'images SPOT ainsi qu'une disquette informatique contenant, sous logiciel "GEOVISU", les éléments de situation terrestre telle que connue au sein de la force navale.

Cette opération fut renouvelée au profit du détachement de l'ALAT de la BMN implanté à Ploce.

3.- CIRCULATION DU RENSEIGNEMENT

3.1. Les délais de transmission du renseignement à valeur tactique sont trop élevés.

3.1.1. Objectif

Les états-majors de forces engagées sur un théâtre d'opérations interarmées ont besoin de connaître au plus vite les événements susceptibles d'influer sur leur mission.

3.1.2. Solutions

Les médias (RFI, TV et radios locales) demeurent jusqu'à présent les seuls moyens disponibles pour apprendre des faits marquants récents.

Cet handicap pourrait être levé par l'envoi, simultanément vers l'échelon central et vers les autres forces déployées, de messages immédiats de compte rendu d'événement : bombardement de position, tir contre avion, riposte, encerclement de poste, etc.

3.1.3. Aspects techniques

L'utilisation du fax n'est pas adaptée à l'envoi d'informations urgentes à bord d'un bâtiment. Ainsi le point de situation de 07h00B de la cellule de crise ex-Yougoslavie parvient à l'état-major embarqué vers 18h00B et apporte à cette heure peu d'éléments nouveaux.

Il serait souhaitable de privilégier des solutions techniques plus rapides, comme la transmission de données, offrant par ailleurs une meilleure qualité de lecture : le système américain LOCE (Linked Ops-intell Centers Europe) en est un très bon exemple.

DÉCLASSIFIÉ

3.2. Dans le contexte des opérations interarmées, l'échange de personnels entre les divers états-majors de forces présents sur le théâtre enrichit la connaissance respective, facilite la circulation des informations et les tâches de planification, et permet d'accroître la connaissance de la situation à terre.

Ainsi l'envoi d'un officier de liaison à Sarajevo dans le cadre des missions envisagées durant "Balbuzard noir", puis à Tomislavgrad au cours du déploiement de la brigade multinationale en Bosnie, fut-il particulièrement bénéfique.

Cette complémentarité a encore été illustrée au cours de cette mission par la présence, à bord du porte-avions, de personnels du COS et de l'ALAT ayant séjourné auparavant sur le théâtre.

Le contre-amiral WITRAND
Commandant la task force 470.

**LETTRE DU 24 JUILLET 1995 DE M. TADEUSZ MAZOWIECKI,
RAPPORTEUR SPÉCIAL DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME,
À M. RADOVAN KARADZIC, SUR LES MASSACRES DE SREBRENICA**

(source : MSF)

OFFICE DES NATIONS UNIES A GENÈVE



21
UNITED NATIONS OFFICE AT GE

CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME

CENTRE FOR HUMAN RIG

Télégrammes: UNATIONS, GENÈVE
Télex : 41 29 62
Téléphone : 917 1234 -907 1234
Téléfax : (22) 917 0123

Palais des Nations
CH-1211 Genève 10

Réf. N° : G/ISO 214 (77-3)
(à rappeler dans la réponse)

Tuzla, 24 July 1995

Dear Sir,

I would like to express my deepest concern regarding the recent events in the Srebrenica area which resulted in the forced displacement of some 40,000 individuals. It has been reported that as a result of these events several thousand individuals are unaccounted for and there is fear that many of these have either been killed or detained.

I believe that a proper investigation and evaluation is required without delay in order to ensure a complete accounting regarding said allegations.

I would therefore appreciate your cooperation in allowing the field staff of the United Nations Centre for Human Rights to assess the human rights situation in areas under your control, in particular by granting access to those who have been detained during the recent events.

Yours sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Tadeusz Mazowiecki', is written over the typed name.

Tadeusz Mazowiecki
Special Rapporteur of the Commission
on human rights

Dr. Karadzic
President
Bosnian Serb authorities
Pale

**NOTE DE LA DÉLÉGATION AUX AFFAIRES STRATÉGIQUES
DU 25 JUILLET 1995 SUR LA PROCÉDURE DE DÉCLENCHEMENT
DES FRAPPES AÉRIENNES**

(source : ministère de la Défense)



Ministère de la Défense

DELEGATION
AUX AFFAIRES
STRATEGIQUES

~~SECRET~~
DÉCLASSIFIÉ Paris, le 25 juillet 1995

Fiche

A/s Nécessité d'un aval de M. Boutros-Ghali pour le passage aux frappes aériennes sur l'ensemble du territoire des Serbes de Bosnie ; argumentaire.

1 - Le Commandant OTAN, Cincsouth, n'a pas autorité aujourd'hui pour le passage à une telle phase (campagne aérienne élargie). Comment peut-on demander au Secrétaire Général des Nations-Unies de déléguer dès maintenant une telle responsabilité au général Janvier ?

2 - L'aval des autorités politiques de l'OTAN (Conseil) sera requis avant de déclencher de telles opérations. La dualité des organisations implique que les autorités politiques de l'ONU puissent également se prononcer : en l'espèce, non le Conseil de sécurité (risques de blocage), mais le Secrétaire Général, qui accepte de s'y prêter. Celui-ci pourrait être saisi soit par Janvier, soit par les trois capitales à un niveau purement politique.

3 - Il n'est pas réaliste d'envisager que l'on puisse imposer au Secrétaire Général, aujourd'hui, une délégation large, équivalant à un blanc-seing pour l'OTAN et les commandants militaires, alors que l'ONU et le Conseil de Sécurité sont tellement divisés.

**TÉLÉGRAMME DU 25 JUILLET 1995 DE L'AMBASSADE DES ETATS-
UNIS À ZAGREB AU DÉPARTEMENT D'ETAT SUR LES MASSACRES
DE SREBRENICA ET LA NÉCESSITÉ DE SAUVER ZEPA**

(source : MSF)

July 25/95

17

38.

VZCZCVBI010
OO RUEHC
DE RUEHVB #2788 2061907
ZNY CCCCC ZZH
O 251907Z JUL 95
FM AMEMBASSY ZAGREB
TO SECSTATE WASHDC IMMEDIATE 6565
BT
~~CONFIDENTIAL~~ ZAGREB 002788

~~NOTES~~

E.O. 12356: DECL: ^{6/8/96} ~~07/25/00~~ DECLASSIFIED BY ORIGINATOR
TAGS: PREL, PHUM, BK, HR AS NO LONGER SENSITIVE AND
SUBJECT: POSSIBLE MASS EXECUTION OF SREBRENICA ALREADY PUBLIC
 MALES IS REASON TO SAVE ZEPA

1. A UN OFFICIAL HAS RECOUNTED TO ME AN INTERVIEW SHE CONDUCTED OF A SREBRENICA REFUGEE IN TUZLA. THE ACCOUNT, WHICH SHE FELT WAS HIGHLY CREDIBLE, PROVIDES DISTURBING EVIDENCE THAT THE BOSNIAN SERBS HAVE MASSACRED MANY, IF NOT MOST, OF THE 5,000 PLUS MILITARY AGE MEN IN THEIR CUSTODY FOLLOWING THE FALL OF SREBRENICA.

2. IF THE BOSNIAN SERB ARMY MASSACRED THE DEFENDERS OF SREBRENICA, WE CAN BE SURE A SIMILAR FATE AWAITS MANY OF THE 16,000 PEOPLE IN ZEPA. THE LONDON DECLARATION IMPLICITLY WRITES OFF ZEPA. IN VIEW OF THE NUMEROUS ACCOUNTS OF ATROCITIES IN SREBRENICA AND THE POSSIBILITY OF A MAJOR MASSACRE THERE, I URGE RECONSIDERATION OF AIR STRIKES TO HELP ZEPA.

3. THE SREBRENICA REFUGEE IS A 35-YEAR-OLD MAN. HE FLED SREBRENICA AS THE SERBS TOOK OVER, BUT WAS LATER ROUNDED UP IN A FOREST ALONG WITH SEVERAL THOUSAND OTHER REFUGEES. AT LEAST OVERNIGHT HE WAS HELD IN A SMALL BUILDING PACKED WITH MEN. THROUGH THE NIGHT THE SERBS TOOK OUT MEN IN SMALL GROUPS AND THEY WERE NOT SEEN AGAIN. THE REFUGEES WERE TRANSPORTED IN TRUCKS AND BUSES TO A STADIUM, APPARENTLY AT BRATUNAC. ALONG THE WAY, SERBS FIRED INTO THE TRUCKS AND BUSES APPARENTLY KILLING NUMEROUS REFUGEES.

4. AT THE STADIUM, GENERAL MLADIC ADDRESSED THE PRISONERS, TAUNTING THEM THAT "THEIR ALIJA" HAD BEEN UNABLE TO HELP THEM AND THAT THE MUSLIMS OUGHT TO HAVE STAYED IN YUGOSLAVIA. HE THEN ASSURED THE MEN THAT, IF THEY WERE COOPERATIVE, THEY WOULD BE RETURNED TO THEIR FAMILIES. AT THIS STAGE, THE MEN WERE BOUND WITH HANDS TIED BEHIND THEIR BACKS.

5. FROM THE STADIUM, THE MEN WERE TAKEN ON TRUCKS TO KONJEVIC POLJE. THEY WERE TAKEN FROM THE TRUCKS, MADE TO LIE DOWN, AND THEN MACHINE GUNNED. THIS REFUGEE SURVIVED BECAUSE THE BULLET GRAZED HIS TEMPLE, CREATING A VERY BLOODY APPEARANCE BUT DOING LITTLE REAL DAMAGE. AFTER THE SOLDIERS LEFT, HE, AND ANOTHER MAN WHO ALSO SURVIVED, HID IN A DITCH. THE SOLDIERS CAME BACK AND BULLDOZED THE BODIES.

6. ACCORDING TO THE UN SOURCE, THE MAN HAD MARKS ON HIS WRISTS FROM WHERE HIS HANDS HAD BEEN BOUND. HE ALSO HAD WOUNDS ON HIS LEGS AND ARMS FROM WHERE MACHINE GUN BULLETS HAD SPRAYED ROCKS ONTO HIM.

7. THE REFUGEE BELIEVES THAT ALL THE MEN IN THE STADIUM WERE MURDERED IN THIS WAY. A UN CIVIL AFFAIRS OFFICER WHO ALSO INTERVIEWED SREBRENICA REFUGEES IN TUZLA (PLEASE PROTECT), TOLD ME THAT SHE ALSO BELIEVES THAT THOUSANDS MAY HAVE DIED IN TRANSIT TO KONJEVIC POLJE OR AT THE EXECUTION SITE.

8. IF THIS ACCOUNT IS ACCURATE, THERE MAY BE NO SURVIVORS OF THE MEN ROUNDED UP IN SREBRENICA. WE SHOULD REDOUBLE EFFORTS TO SEE THESE MEN. IF THE SERBS REFUSE ACCESS, THE IMPLICATIONS ARE OBVIOUS.

9. AGAIN, IT IS NOT TOO LATE TO PREVENT A SIMILAR TRAGEDY AT ZEPA. ZEPA'S DEFENDERS VALIANTLY CONTINUE TO HOLD ON. UNDOUBTEDLY THEY REALIZE THE FATE THAT AWAITS THEM. THEY SHOULD NOT BE ABANDONED.

GALBRAITH

BT

#2788

**NOTE DU DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES JURIDIQUES DU 27 JUILLET 1995
SUR LA COOPÉRATION AVEC LE TPI**

(source : ministère de la Défense)

3467
Jul

DIRECTION
DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

LE DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
JURIDIQUES

PARIS, le

27 JUIL. 95 - 4389

No _____ /DEF/DAG/CAB

SDE
SDR
G

NOTE

à l'attention de

Monsieur le Directeur du Cabinet civil et militaire

Objet : Inculpation de MM. Karadzic et Mladic par le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

Le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a mis en accusation vingt-quatre suspects le 25 juillet 1995. Parmi eux figurent MM. Karadzic et Mladic. Les chefs d'accusation retenus contre eux sont ceux de génocide, crimes contre l'humanité, violations graves des conventions de Genève et crimes de guerre. La présente note analyse les étapes de la procédure devant le TPIY (1) et leurs conséquences pour la France (2).

1) Les étapes de la procédure devant le TPIY.

La mise en accusation devant le TPIY comprend cinq étapes successives; la deuxième de ces étapes a été franchie le 25 juillet pour MM. Karadzic et Mladic :

La première étape est propre au procureur qui procède à des enquêtes. Lorsque celles-ci lui permettent d'établir qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour soutenir raisonnablement qu'un suspect a commis une infraction relevant de la compétence du tribunal, il établit un acte d'accusation et le transmet à un juge d'une chambre de première instance du tribunal.

La seconde étape voit ce juge d'une chambre de première instance confirmer l'acte d'accusation et délivrer les mandats d'arrêt correspondants. Chaque mandat est alors transmis aux fins d'arrestation et de déferrement de l'accusé aux autorités nationales de l'Etat sur le territoire duquel l'accusé réside. L'Etat auquel est transmis un mandat d'arrêt est censé agir sans tarder et avec toute la diligence voulue pour assurer sa bonne exécution.

Dans ce cadre, en ce qui concerne MM. Karadzic et Mladic, les mandats ont été transmis par le TPIY aux autorités de Belgrade, Pale et Sarajevo. Pour Milan Martić, président de la république autoproclamée des Serbes de Krajina, le mandat a été envoyé à Knin où cette république a son siège.

Si, dans un délai raisonnable, ces mesures ne sont pas suivies d'effet, l'Etat est réputé ne pas avoir exécuté le mandat d'arrêt et le tribunal en informe le conseil de sécurité de l'ONU.

En cas d'inexécution persistante du mandat d'arrêt, une chambre de première instance du TPIY est saisie. Si elle considère à son tour qu'il existe des raisons suffisantes de croire que l'accusé a commis une ou toutes les infractions mises à sa charge dans l'acte d'accusation, elle délivre contre l'accusé un mandat d'arrêt international qui est transmis à tous les Etats.

En cas de défaut d'exécution de ce mandat d'arrêt international, notamment pour défaut de coopération d'un Etat, le TPIY en saisit le conseil de sécurité.

2) Les conséquences pour la France de la procédure devant le TPIY.

Les conséquences de la procédure devant le TPIY doivent être analysées au regard, d'une part, de l'éventuelle arrestation des suspects, d'autre part, de la poursuite de négociations avec ceux-ci et, enfin, de l'action du TPIY envers le conseil de sécurité.

2.1) L'éventuelle arrestation des suspects.

Trois cas doivent être distingués : celui de l'arrestation des suspects en ex-Yougoslavie par des soldats sous commandement national, celui de leur arrestation en ex-Yougoslavie par des soldats de la FORPRONU, celui de leur arrestation dans un autre Etat.

* Des soldats sous commandement national, par exemple français, ne pourraient procéder à l'arrestation des suspects sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

Un Etat ne peut procéder à des arrestations en territoire étranger. Il dispose du monopole de la contrainte sur son territoire (voir sentence arbitrale, 4 avril 1928, Ile des Palmes) mais ne saurait "exercer des actes de contrainte sur le territoire d'un autre Etat" (voir Cour internationale de justice, 9 avril 1949, détroit de Corfou). Cette illicéité de toute arrestation à l'étranger a été maintes fois réaffirmée lors d'affaires d'enlèvement, depuis celui du duc d'Enghien à celui d'A. Eichmann. Cette illicéité n'empêche cependant pas, dans un second temps, le jugement de l'intéressé par les juridictions nationales (le délinquant est "maie captatus", mais "bene judicatus"). L'affaire Argoud a illustré en France cette possibilité (Cour de cassation, 4 juin 1964).

Des exceptions à ce principe général d'illicéité de la contrainte en territoire étranger peuvent être posées par voie conventionnelle. En l'espèce, la résolution 827 du 27 mai 1993 du conseil de sécurité ne peut être interprétée en ce sens. Certes l'article 29 du statut du TPIY relatif à la coopération et l'entraide judiciaire dispose que "les Etats répondent sans retard à toute demande d'assistance ou à toute ordonnance émanant d'une chambre de première instance et concernant notamment... l'arrestation ou la détention des personnes, le transfert ou la traduction de l'accusé devant le tribunal". Mais les hypothèses ainsi visées sont celles où le suspect se trouve sur le territoire de l'Etat auquel est adressée une demande de coopération.

* Des soldats de la FORPRONU ne pourraient pas davantage procéder à l'arrestation des suspects sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

Le TPIY ne peut en aucune manière requérir le concours des forces des nations-unies pour réaliser des actes de nature judiciaire. L'article 18 du statut du tribunal rappelle bien que "*dans l'exécution de ses tâches, le procureur peut, selon que de besoin, solliciter le concours des autorités de l'Etat concerné*". Il n'existe pas de base juridique à ce jour pour appeler la FORPRONU à assister ou à suppléer le TPIY dans son action. Le Conseil de sécurité n'a pas donné un tel mandat à la FORPRONU dans les résolutions successives relatives au maintien de la paix dans l'ex-Yougoslavie. Il ne l'a pas davantage fait dans la résolution 827 du 27 mai 1993 créant le TPIY.

* Lorsqu'un mandat d'arrêt international aura été délivré, la France devra procéder à l'arrestation des suspects s'ils étaient présents sur son territoire.

Cette obligation découle directement de la résolution 827 précitée et de la loi du 2 janvier 1995. Elle s'applique également aux autres pays membres de l'ONU si les suspects étaient présents sur leur territoire. Dans le cas contraire, les Etats s'exposeraient à d'éventuelles décisions du conseil de sécurité. Le cas de la Suisse est un peu particulier, car elle n'est pas membre de l'ONU. Mais ce pays a déclaré qu'il s'associait aux résolutions en cause. En conséquence, sous réserve de l'étude littérale des déclarations suisses qui pourront être fournies par le Quai d'Orsay, la situation sera la même dans ce pays.

En conséquence de ce troisième point, les suspects verront leur liberté de déplacement fortement réduites lorsqu'un mandat d'arrêt international aura été délivré. Ils seront notamment dans l'incapacité de se rendre à des séances de négociation à l'étranger, par exemple à Genève.

Il convient de souligner que la détention d'un passeport diplomatique n'est pas, par elle-même, une source d'immunité diplomatique. Celle-ci est reconnue par un Etat aux agents accrédités des missions diplomatiques. C'est seulement un tel agent diplomatique qui jouit de l'immunité pénale.

2.2) Les éventuelles discussions avec des suspects.

L'article 21 du statut du TPIY rappelle que "*toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie*" par condamnation du TPIY. Cette présomption d'innocence interdit qu'il y ait infraction à négocier avec un suspect non encore condamné. En outre il convient de rappeler que le TPIY ne connaît pas la condamnation par contumace.

Au total, il est donc toujours possible de mener des négociations avec MM. Karadzic et Mladic. Il n'y a pas d'infraction à les rencontrer. Le problème est cependant que ces négociations ne pourront, dès lors qu'un mandat international aura été délivré, se dérouler que dans l'ex-Yougoslavie. En outre, se posera alors un problème politique qui est en réalité au coeur de l'action du tribunal. L'hypothèse sera proche de celle des discussions menées, dans le passé, au sein du groupe de contact sur la Namibie, avec les dirigeants d'Afrique du sud accusés d'apartheid notamment par des résolutions du conseil de sécurité. Ces discussions n'étaient pas illégales mais étaient gardées les plus secrètes possibles. En outre, en l'espèce, en l'absence de tout mandat d'arrêt international, elles pouvaient se dérouler dans n'importe quel Etat.

3) L'action future du TPIY envers le Conseil de sécurité.

Le tribunal est déjà l'objet de critiques soulignant son inefficacité et son inaptitude à juger les responsables des crimes commis en ex-Yougoslavie. Il ne peut pourtant en aller autrement alors que, d'une part, les suspects sont les interlocuteurs obligatoires des négociations existantes et que, d'autre part, il n'existe pas et ne pourra exister de "police internationale" chargée d'arrêter les intéressés. Les juges du TPIY cherchent aujourd'hui à montrer qu'ils agissent et à transférer sur autrui la responsabilité de l'incapacité congénitale du tribunal.

Cette volonté s'est traduite par la publicité faite, en pleine crise relative au sort des emprisonnés musulmans, aux mandats d'arrêt lancés contre MM. Karadzic et Mladic. Ces mandats n'ont guère de chance de déboucher sur l'arrestation des intéressés. En conséquence, à l'automne, le TPIY ne manquera pas de se tourner vers le conseil de sécurité pour lui demander les moyens nécessaires à ces arrestations et à la réalisation d'actes de nature judiciaire. Cette étape est d'ailleurs prévue dans son statut. La situation sera alors identique à celle qui avait failli déboucher pour le Rwanda au vote d'une résolution du conseil de sécurité conférant à la MINUAR mission d'accomplir des actes de nature judiciaire. Les casques bleus verraient alors leur situation devenir totalement intenable.

Au total, les mandats d'arrêt lancés le 25 juillet contre MM. Karadzic et Mladic n'emportent guère de conséquences à très court terme. Cependant, dans quelques semaines, quand seront lancés des mandats internationaux, les intéressés seront confinés en ex-Yougoslavie et les négociations avec eux seront rendues plus complexes. Surtout, à moyen terme, le TPIY ne manquera pas de se tourner vers le conseil de sécurité pour lui demander de prendre toute mesure de nature à permettre l'arrestation des intéressés. Il deviendra alors de plus en plus difficile politiquement de mener de telles négociations. L'incompatibilité entre les politiques des Etats et l'action du tribunal apparaîtra alors pleinement. Comme le rappelle l'ambassade de France à La Haye dans son télégramme du 25 juillet, le tribunal ne se préoccupe d'ailleurs ni "d'opportunité politique, ni du degré de réalisation de ses décisions"...

Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Délégué aux affaires Juridiques



M. GUILLAUME

COPIES :
Cabinet civil (CC2)
Cabinet militaire (CM1, CM21, CM22)
EMA
DAS

**DÉCLARATION DU 31 JUILLET 1995 INDIQUANT QUE L'ÉVACUATION
DES CIVILS DE SREBRENICA S'EST FAITE CONFORMÉMENT À
L'ACCORD DU 12 JUILLET 1995**

(source : MSF)

(20)

the Republic of Srpska
-Civilian Affairs Committee for Srebrenica-
No: 07-27/95
Date: July 17 1995

br: 07-27/95

Datum 17. 07. 1995.

DECLARATION

28

of the Representatives of the Civilian Authorities of the Enclave of Srebrenica on the realization of the agreement on the evacuation of the civilian population of the Enclave.

A meeting was held on July 12 1995 in the "Hotel Fontana", on our request, between representatives of our civilian Authorities and representatives of the civilian Authorities and the Army of the Republic of Srpska, concerning the evacuation of our civilian population out of the enclave.

Our side was represented by: Purkovic Camila, Nuhanovic Ibro and me, Nesib Mandzic.

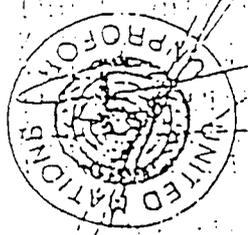
The Serb side was represented by: Civil Affairs Commissioner for Srebrenica ~~Deronjic Miroslav, General Ratko Mladic, The President of The County of Bratunac Ljubisav Simic, the Chief Executive of the County of Bratunac Srbislav Davidovic, The Chief of Police Zvonik Mr. Vasic, Geeral Krstic, Corps Security Chief Mr. Popovic and Colonel Krstic.~~

The negotiations were attended by an UNPROFOR Representative, Dutch Battalion Commander.
The following was agreed:

- The civilian population can remain in the enclave or evacuate, dependant upon the wish of each individual;
- in the event that we wish to evacuate it is possible for us to choose the direction of our movement and have decided that the entire population is to evacuate to the territory of the County of Kladanj;
- It has been agreed that the evacuation is to be carried out by the Army and Police of the Republic of Srpska, supervised and escorted by UNPROFOR.

After the Agreement had been reached, I assert that the evacuation was carried out by the Serb side correctly and the clauses of the agreement had been adhered to.

During the evacuation there were no incidents on either of the sides and the Serb side has adhered to all the regulations of Geneva Conventions and the international war law, as far as it concerns the civilian population. *(handwritten: actually escorted by UN Forces)*
UNPROFOR Representative _____ Representative of the Civilian Authorities of the Enclave of Srebrenica



Nesib Mandzic

(Mandzic Nesib/)

Civil Affairs Commissioner for Srebrenica
Miroslav Deronjic

(Miroslav Deronjic)